

BGer 8C_998/2008 vom 10. Juni 2009

Bundesgericht, 2009-06-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_998_2008

FR: TF 8C_998/2008 du 10 juin 2009

IT: TF 8C_998/2008 del 10 giugno 2009

Erwägungen

E. 1

Le recours peut être interjeté pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Il n'est donc limité ni par les arguments soulevés dans le recours ni par la motivation retenue par l'autorité précédente; il peut admettre un recours pour un autre motif que ceux qui ont été invoqués et il peut rejeter un recours en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité précédente (cf. ATF 133 V 515 consid. 1.3 p. 519; 130 III 136 consid. 1.4 p. 140).

En outre, le Tribunal fédéral statue en principe sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF), sous réserve des cas prévus à l' art. 105 al. 2 LTF . Cette disposition lui donne la faculté de rectifier ou compléter d'office l'état de fait de l'arrêt attaqué dans la mesure où des lacunes ou erreurs dans l'établissement de celui-ci lui apparaîtraient d'emblée comme manifestes. Quant au recourant, il ne peut critiquer la constatation de faits importants pour le jugement de la cause que si ceux-ci ont été constatés en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ou de manière manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF).

E. 2

La juridiction cantonale a constaté ce qui suit en ce qui concerne la question topique:

L'épouse de l'assuré occupait une position dominante dans l'entreprise, puisqu'elle exploitait en raison individuelle le snack-bar dans lequel son mari était employé à temps partiel. En outre, bien que salarié à temps partiel, l'assuré partageait manifestement la capacité de disposition dès lors qu'il admettait avoir eu un contact privilégié avec les fournisseurs et qu'il se comportait comme un patron. Par ailleurs, il ressortait d'une lettre du 9 décembre 2005 adressée par l'assuré à l'ORP que le snack ne générait pas des revenus suffisants et que moins d'une année après son ouverture, l'intéressé avait transféré la raison individuelle à son épouse. Toujours selon la même lettre, l'assuré avait agi de la sorte, non seulement en vue de chercher un emploi, mais encore afin d'apparaître comme « salarié » du snack et de percevoir ainsi des indemnités de chômage qui ne lui auraient pas été allouées s'il était resté titulaire de la raison individuelle.

Ces constatations de fait - au demeurant non contestées par le recourant - lient le Tribunal fédéral. La juridiction cantonale en a inféré que le droit à l'indemnité de chômage de l'assuré devait être refusé dès le 13 décembre 2004.

E. 3

Pour nier le droit du recourant aux prestations de l'assurance-chômage, tant la caisse que les premiers juges ont fait application de la jurisprudence découlant de l'arrêt ATF 123 V 234 . Selon cette jurisprudence, les personnes qui n'ont pas droit à l'indemnité en cas de réduction

de l'horaire de travail parce qu'elles fixent les décisions que prend l'employeur ou peuvent les influencer considérablement (art. 31 al. 3 let . c LACI) n'ont pas droit non plus à l'indemnité de chômage (ATF 123 V 234 ; DTA 2008 p. 148, 8C_245/2007 consid. 2; DTA 2008 p. 312, C 13/07 consid. 2).

E. 4

Le recourant fait grief aux premiers juges d'avoir méconnu le droit fédéral en appliquant dans son cas la jurisprudence découlant de l'arrêt ATF 123 V 234 . Il estime que sa situation diffère à deux égards de celle de l'assuré concerné par cet arrêt. Tout d'abord, l'intéressé n'avait pas, comme lui, exercé durant douze mois au moins une activité soumise à cotisation en qualité de travailleur. Par ailleurs, sa demande d'indemnisation se base sur l'occupation qu'il avait exercée auprès de son ancien employeur et non pas sur l'activité qu'il avait déployée auprès de«Y. _____».

Ces moyens ne sont pas fondés. La période minimale de cotisation (art. 9 al. 2 LACI) n'est pas en cause en l'espèce. Ce qui est décisif, c'est le fait que le recourant exerçait formellement une activité salariée pour le compte de son épouse (en réalité il continuait à disposer d'un pouvoir décisionnel dans la société). Or, les conjoints pouvaient exercer une influence sur la perte de travail qu'il subissait ce qui rendait son chômage - et donc sa perte de travail (art. 8 al. 1 let. b LACI) - pratiquement incontrôlable (cf. arrêt C 193/04 du 7 décembre 2004). Compte tenu du caractère cumulatif des sept conditions de l' art. 8 al. 1 LACI , pour ce seul motif déjà (perte de travail incontrôlable assimilable à une absence de perte de travail), le recourant n'a pas droit à l'indemnité de chômage à partir du 13 décembre 2004.

E. 5

Vu ce qui précède, le recours est mal fondé. Le recourant supportera les frais de justice (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.